

ARRETE N°144/2022
Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme
De la commune de Chusclan (30200)

Le Maire de la Commune de CHUSCLAN,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.5624 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération N° 081/2021 du conseil municipal en date du 19 octobre 2021 portant approbation de la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de CHUSCLAN ;

Vu l'arrêté N° 30-2022-07-22-0007 portant approbation d'un PPRI sur la commune de CHUSCLAN ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé prévoit en son article 6 que le PPRI, qui vaut servitude d'utilité publique, doit être annexé au PLU de la commune de CHUSCLAN conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit document ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU en y intégrant les documents constituant le PPRI de la commune de Chusclan ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chusclan est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, sont portées en annexe du PLU les pièces suivantes :

- Arrêté N° 30-2022-07-22-0007 portant approbation d'un PPRI sur la commune de CHUSCLAN
- Résumé non technique
- Règlement du PPRI
- 2 cartes de zonage réglementaire
- 2 cartes informatives de l'aléa
- 1 carte informative des enjeux
- Rapport de présentation
- Annexes du rapport de présentation (rapport hydraulique)
- Note présentant l'objet de la révision.

Article 2 :

Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Chusclan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à madame la Préfète du Gard.

Fait à CHUSCLAN, le 22/08/2022.

Le Maire

PEYRIERE P.

